

Sainte-Foy, le 6 avril 1992

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3253

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-8 concernant l'usage autorisé, la construction d'un poste d'essence sans baie de service et la marge de recul.) (District Saint-Mathieu)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3253 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.9 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.9.5.11.4, des articles suivants:

3.9.5.12 Dispositions particulières à la zone CC-8:

3.9.5.12.1 Usage autorisé:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.9.2, un poste d'essence sans baie de service est autorisé dans la zone commerciale CC-8.

3.9.5.12.2 Réglementation applicable au poste d'essence sans baie de service:

Malgré les dispositions des articles 5.3.1.1, 5.3.1.8, 1.3.5.11, 3.9.3.2 et 3.9.3.5, un poste d'essence sans baie de service est soumis aux conditions suivantes:

- la superficie minimale de terrain doit être de treize mille (13 000) pieds carrés;
- la largeur de terrain adjacent à une rue publique doit avoir un minimum de cent (100) pieds;

- la marge latérale doit avoir un minimum de vingt (20) pieds;
- la cour arrière doit avoir un minimum de vingt (20) pieds;
- un seul bâtiment de service est autorisé et la superficie maximale de plancher ne doit pas excéder trois cents (300) pieds carrés;
- la hauteur du bâtiment est fixée à un (1) étage;
- un accès pour véhicules automobiles, donnant sur la voie publique et commun à deux (2) terrains, ne doit pas excéder trente-cinq (35) pieds de largeur;
- les pompes à carburant doivent être recouvertes d'une marquise attenante au bâtiment principal ou le surplombant.

3.9.5.12.3 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 2.1.1.2 et 3.9.3.1, la marge de recul en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois est de quatre-vingt-deux (82) pieds, calculée depuis l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois, tel qu'apparaissant sur le feuillet 2/5 du plan préparé par "Béliveau et Couture", arpenteurs-géomètres, daté de décembre 1988 et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

ville de  
**SAINTE FOY**

service du  
contrôle du  
développement  
et de la  
cartographie

MODIFICATION DE ZONAGE	
EXISTANT	

ZONE ( S )

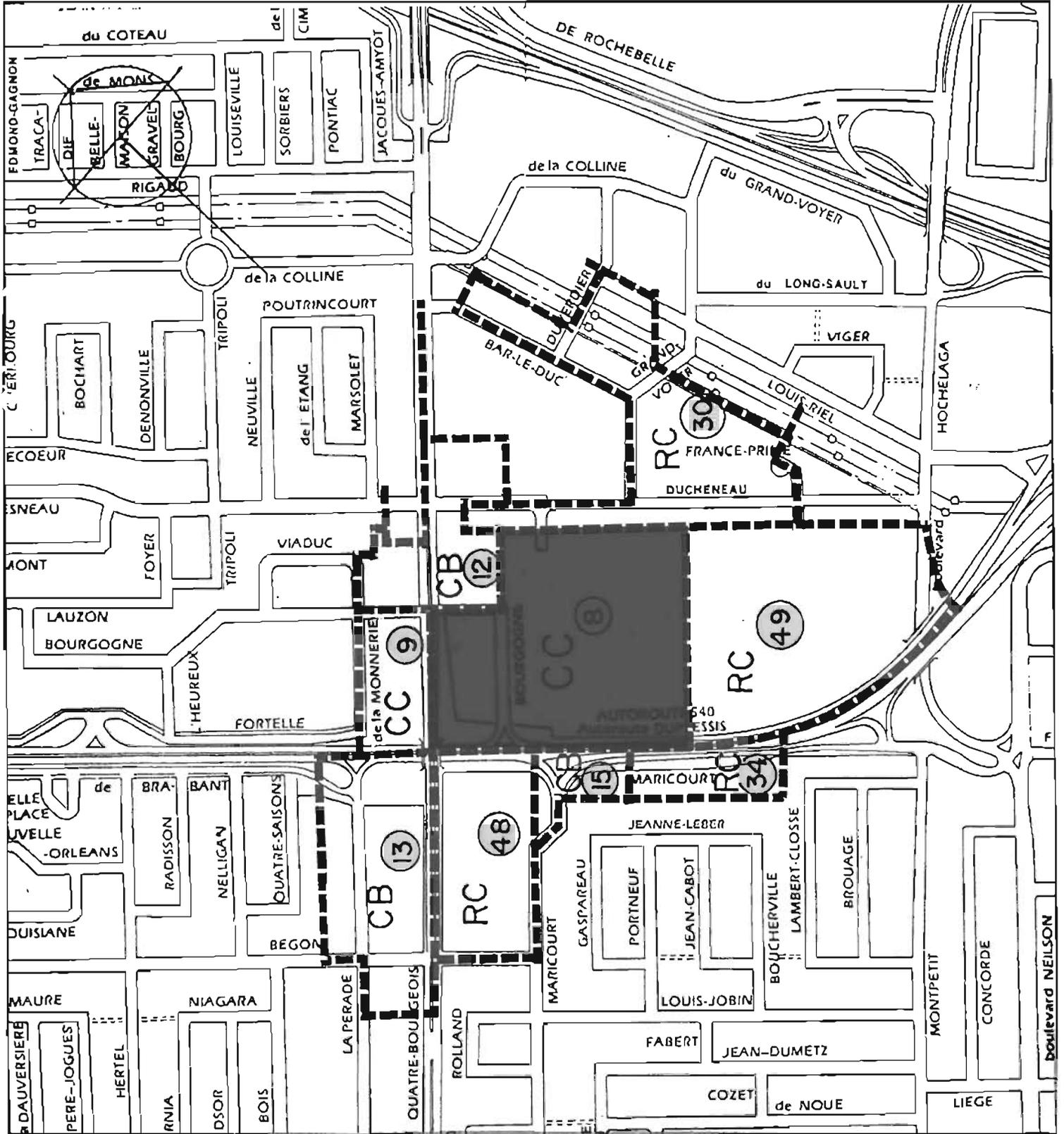
<input type="checkbox"/>	À CRÉER
<input type="checkbox"/>	À DIMINUER
<input type="checkbox"/>	À AGRANDIR
<input type="checkbox"/>	À MODIFIER
<input type="checkbox"/>	À ANNULER
<input type="checkbox"/>	CURTAGE ( S )
<input type="checkbox"/>	ARTICLE ( S )
<input type="checkbox"/>	MODIFIÉ ( S )

DESSIN ET CARTOGRAPHIE

C.A.B. - D.A.B.

J.L.P.

DATE	92-952
PROJET	1/2



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3253"

# ville de **SAINTE-FOY**

## **AVIS - PROMULGATION**

AVIS est par les présentes donné que, le 6 avril 1992, le Conseil a adopté :

- le **règlement 3250** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerce CB-11 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service. (District Sainte-Geneviève)
- le **règlement 3251** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-30 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22; 2) de créer la zone résidentielle RC-108 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 3) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-46 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 4) d'abroger les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-30 concernant la marge de recul, la marge latérale, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, l'emplacement des cases de stationnement et l'affichage. (District Sainte-Geneviève)
- le **règlement 3252** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone publique PB-4 concernant les usages. (District Laval)
- le **règlement 3253** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-8 concernant l'usage autorisé, la construction d'un poste d'essence sans baie de service et la marge de recul. (District Saint-Mathieu)

**Ces règlements** ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 28 avril 1992.

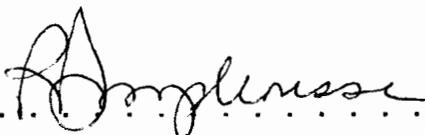
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

**Lesdits règlements** entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 29 avril 1992.

**LE GREFFIER DE LA VILLE**  
**RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER MAI 1992 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  ..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.